



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

**Avis de motion donné le 12 juin 2018
Adopté le 5 juillet 2018
En vigueur le 10 juillet 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.

Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 205

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52025MB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 52025Mb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	6	0	0				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
C3	Lieu de rassemblement								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
C20	Restaurant								
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement	par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble			
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage spécifiquement autorisé : Atelier d'artiste - article 85									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		6 m	1.5 m	5 m		7.5 m		25 %	4 m ² /log
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	3	D	d	3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		15 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté en cour latérale - article 547									
Lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres mesurée à partir du plancher du café-terrasse, est aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot - article 692									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
USAGE DÉROGATOIRE									
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856									
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 6 Commercial									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Un café-terrasse peut être implanté sur un balcon ou une terrasse - article 545									
Aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse - article 546									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52025Mb, située approximativement à l'est de la rue Julie et de son prolongement au sud, au sud du boulevard Louis-XIV, à l'ouest de la rue Bessette et au nord de la rue Rodin et de l'avenue Simon-Bolivar.

Les usages du groupe C20 restaurant sont désormais autorisés. En outre, les normes d'implantation particulières pour les bâtiments isolés de trois à six logements du groupe d'usages H1 logement sont supprimées alors que les normes d'implantation générales sont modifiées. Ainsi, la marge latérale est augmentée à 1,5 mètre et la largeur combinée des cours latérales est haussée à cinq mètres. De plus, un café-terrasse peut dorénavant être implanté en cour latérale d'un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté, sur un balcon ou sur une terrasse. Toutefois, lors de l'implantation d'un café-terrasse en cour latérale, un écran visuel devant respecter certaines normes doit être aménagé à même le café-terrasse sur toute sa longueur du côté de la ligne arrière de lot. Enfin, aucune superficie de plancher maximale ne s'applique à un café-terrasse sur lequel sont tenues des opérations reliées à l'exercice de l'usage, autres que l'entreposage et le stationnement de véhicules automobiles.